



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 38337

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des retraités de l'artisanat, au regard des remboursements de leurs dépenses de santé. Catégorie de plus en plus nombreuse, les retraités voient leur pouvoir d'achat s'amenuiser : 18 % de progression depuis 1990, alors que le SMIC a, quant à lui, connu une hausse de 30 %. S'agissant de leurs dépenses de santé, les retraités de l'artisanat cotisent pour un taux de 6,25 % à la CSG, au même titre que les salariés. Cependant, leurs prestations maladie demeurent elles, inférieures de 4 points par rapport au régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre aux intéressés de bénéficier de meilleures conditions de traitement concernant leurs dépenses de santé ?

Texte de la réponse

Depuis la loi du 22 juillet 1993, les pensions sont réévaluées sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation (hors tabac) et non plus en fonction de l'évolution du SMIC. Ce système qui vise à maîtriser la progression des charges des régimes de retraite obligatoire protège le pouvoir d'achat des retraités. La revalorisation annuelle des pensions est en effet ajustée chaque année selon un coefficient correcteur qui tient compte de l'évolution des prix de l'année précédente. S'agissant des cotisations perçues sur les retraites des artisans, la cotisation d'assurance maladie de 2,4 % acquittée jusqu'en 1998 a été supprimée et remplacée par une hausse de la CSG, désormais alignée sur le taux du régime général, soit 6,25 % en 1998. Toutefois, les prestations versées par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants demeurent inférieures à celles du régime général, d'environ 4 %. Afin de remédier à cette situation, une réflexion a été engagée avec les instances représentatives des actifs et des retraités. Ainsi, le 1er décembre 1999, le conseil d'administration de la CANAM (caisse d'assurance maladie des professions indépendants) a voté une proposition d'alignement sur le régime général des dites prestations, tant pour les actifs que pour les retraités. L'augmentation des cotisations qu'elle implique - d'environ 0,7 % pour les actifs - mérite cependant une étude approfondie, notamment au regard de l'objectif de réduction des prélèvements obligatoires que s'est fixé le Gouvernement. On ne peut en effet ignorer que dans le régime des indépendants, un degré moindre de protection correspond à un taux moindre de cotisation. Un éventuel alignement des prestations supposerait donc une augmentation significative de la cotisation que les actifs versent à leur régime. Rien ne permet de dire, à ce jour, si les professionnels en charge de la gestion de leur régime d'assurance maladie accepteraient une telle augmentation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38337

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6945

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1515